

| | | |
|----------------|--|--|
| I N A O | Commission Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 17 et 18 septembre 2013 | Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 19 septembre 2013 |
|----------------|--|--|

| | |
|--|---|
| <u>Objet de la réunion</u> : | Examen des points à l'ordre du jour de la réunion |
| <u>Réunion organisée par</u> : | Jean-Paul SEMPE (Président) et Thierry FABIAN (Secrétaire) |
| <u>Lieu et horaires de la réunion</u> : | Cognac, le 17 septembre de 18h00 à 19h00 et le 18 septembre de 8h30 à 16h15 |

| | |
|---|---|
| <p><u>Participants</u> :</p> <p>Commission Boissons Spiritueuses : Mme Claudine NEISSON-VERNANT, MM. Yves DIETRICH, Vincent GERE, Jean Bernard de LARQUIER, Gilles LEIZOUR, Florent MORILLON, Jean Paul SEMPE (Président)</p> <p>Administrations : Mmes THIERRY-BLED (DGCCRF) et Flora CLAQUIN (DGPAAT) le 18</p> <p>Agents de l'INAO : MM. Thierry FABIAN, Arnaud FAUGAS et Philippe HEDDBAUT</p> <p>Experts invités : Mmes LEPAGE, BRETAGNE (BNIC) et Magali JELILA (FFS), MM. Gilles ROUVIERE (FFS) et Sébastien LACROIX (BNIA)</p> <p>Excusé M. Cyril PAYON</p> | <p><u>Diffusion du Relevé de décisions à</u> :</p> <p>La commission nationale boissons spiritueuses</p> <p>Participants</p> <p>INAO : Directeur adjoint, D.T</p> |
|---|---|

| |
|--|
| <p><u>Repères et alertes</u> : Au 13 septembre 2013, les dossiers de l'ensemble des demandes de reconnaissance en IG ou de modification des cahiers des charges ne sont pas tous encore complets ni recevables.</p> <p style="padding-left: 40px;">Certaines demandes n'ont pas encore été officiellement formalisées.</p> <p style="padding-left: 40px;">Certaines structures candidates ne peuvent être reconnues en ODG, soient parce qu'elles ne répondent pas aux exigences réglementaires, soit parce que plusieurs structures sont en concurrence,</p> <p style="padding-left: 40px;">Certains projets de cahiers des charges n'ont pas encore été transmis</p> <p style="padding-left: 40px;">Certains projets de cahiers des charges ne sont pas recevables en l'état.</p> <p>Ainsi les dossiers de ces demandes de reconnaissance en IG doivent être modifiés ou complétés dans les plus brefs délais et en tout état de cause avant le 15 octobre.</p> <p>La commission a pris connaissance des autres dossiers dont elle estime que leur instruction peut être ouverte sous réserve de l'expertise des statuts de leur structure demandeuse. Pour ne pas tarder la commission demande aux services de l'INAO de faire parvenir sans tarder aux demandeurs les orientations qu'elle propose au sujet des projets de cahiers des charges.</p> |
| <p><u>Réunions suivantes</u> :</p> <p>Date, horaires et lieu : réunion téléphonique envisagée dans la deuxième quinzaine d'octobre.</p> <p><i>Participants prévus : Membres de la Commission eaux-de-vie, experts es qualité, agents INAO</i></p> <p><i>ORDRE DU JOUR PREVISIONNEL : Examen des demandes de reconnaissances en IG et des modifications de cahiers des charges</i></p> |

| | | |
|----------------|--|--|
| I N A O | Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 17 et 18 septembre 2013 | Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 19 septembre 2013 |
|----------------|--|--|

I ORDRE DU JOUR DE LA REUNION PASSEE

(Ce tableau permet de faire un rapide bilan de la réunion point par point)

| POINT DE L'ORDRE DU JOUR | RESULTAT |
|--|---|
| Approbation du relevé de décision de la séance du 17 juillet 2013 | <p>Il a été relevé que le point relatif aux mesures transitoires n'a pas été relaté dans le projet de relevé. Le relevé de décision est donc complété comme suit : la commission a pris connaissance de la proposition de rédaction du paragraphe des cahiers des charges relatif aux mesures transitoires des anciennes AOR. telle qu'elle figure notamment dans le cahier des charges du marc du Jura. Elle valide cette rédaction qui fait référence à une déclaration et à un contrôle des lots.</p> <p>Par ailleurs au point sur les mentions de vieillissement, il a été indiqué au sujet de la dernière phrase que parler de « l'hostilité de la FFS à une telle démarche » était excessif et qu'il convenait de préférer « la réserve de la FFS à une telle démarche... ».</p> <p>Enfin il a été relevé que le mémo présentant les réponses aux questions posées à la commission européenne, lors de la rencontre avec les services de l'INAO, de la DGPAAT et de la DGCCRF n'avait pas été transmis. Il est donc annexé à ce document.</p> |
| <i>Demandes de reconnaissance en IG des boissons spiritueuses</i> | |
| Etat des lieux des dossiers de demande. | <p>Depuis la dernière réunion, aucune autre demande de reconnaissance en IG n'est parvenue aux services de l'INAO.</p> <p>Des demandes de révision des conditions de production sont parvenues pour les AOC Calvados, Calvados Pays d'Auge et Calvados Domfrontais, Pommeau de Bretagne et Pommeau de Normandie.</p> <p>Des révisions de cahiers des charges sont engagées pour le Cognac et pour le kirsch de Fougerolles. Elles doivent être précisées d'ici le 11 octobre afin de pouvoir être présentées à la commission permanente de Novembre. Au vu du calendrier, seules de nouvelles demandes limitées de révision des conditions de production ou de révision simplifiée d'aire géographique pourront à présent être instruites. Les demandes de révision générale des conditions de production ou de l'aire géographique ne pourront être traitées qu'à l'issue de la procédure de validation de l'enregistrement communautaire (donc pas avant 2015).</p> <p>La commission a déploré qu'aucun projet de cahier des charges n'ait été transmis pour les Boissons spiritueuses de Champagne, et notamment pour l'eau de vie de la Marne bien que les professionnels aient manifesté leur souhait d'une reconnaissance en IG. Elle estime n'être plus engagée à ce que les fiches techniques de ces IG soient transmises avant le 20 février 2015.</p> <p>De nombreux échanges ont eu lieu avec les demandeurs afin de compléter les demandes ou de faire évoluer les cahiers des charges.</p> |

| | | |
|----------------|--|--|
| I N A O | Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 17 et 18 septembre 2013 | Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 19 septembre 2013 |
|----------------|--|--|

| | |
|---|--|
| Présentation de la procédure d'instruction des dossiers, | <p>Suite à la Commission Permanente du 4 septembre 2013, la commission nationale boissons spiritueuses a été chargée d'une mission de pré-instruction des demandes afin d'accélérer l'examen de la recevabilité des dossiers. Cette pré-instruction s'appuiera sur une analyse de la capacité de la structure demandeuse à porter le projet et une vérification de la conformité du projet de cahier des charges au format défini par la Commission Nationale Boissons Spiritueuses.</p> <p>La Commission a donc effectué l'examen des demandes afin de proposer à la Commission Permanente ses avis. Afin de gagner du temps, les avis de la commission seront transmis aux services afin qu'ils les communiquent et les expliquent aux structures demandeuses et qu'elles puissent donc corriger ou compléter leur dossier. Les demandes corrigées seront le cas échéant transmises à la Commission Boissons Spiritueuses lors d'une réunion téléphonique qui sera fixée avant la Commission Permanente du 6 Novembre afin de pouvoir lui apporter un avis définitif. Lorsqu'un Comité Régional est concerné par une demande de reconnaissance en IG, son avis sera requis préalablement.</p> |
| Structures demandeuses | <p>La Commission Nationale Boissons spiritueuses a examiné la liste des structures qui ont transmis une demande de reconnaissance en IG. Plusieurs cas se présentent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Certaines structures sont déjà reconnues ODG pour l'IG en tant qu'AOR • Certaines structures sont déjà reconnues en ODG pour d'autres SIQO. Il s'agit d'ODG de vins AOP ou de boissons cidricoles AOC dont la plupart des opérateurs sont déjà membres. • Certaines structures ne sont pas reconnues en ODG mais disposent d'une certaine antériorité dans la gestion ou la défense des produits. • Enfin une structure (le Syndicat de Défense du Whisky Breton) est en cours de dépôt de ses statuts. <p>La commission estime que dès lors que les statuts de ces structures seront jugés conformes aux exigences réglementaires, elles devraient pouvoir être reconnues ODG. cf. liste en annexe</p> <p>A l'inverse, certaines structures candidates ne semblent pas en capacité de porter une demande de reconnaissance en IG :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit parce qu'elles ne sont pas accessibles à l'ensemble des opérateurs : c'est le cas du CODERUM Martinique dont les adhérents sont exclusivement des rhumiers Martiniquais et qui ne peut donc porter la demande de reconnaissance pour les rhums des Antilles Françaises dont l'aire comprend également la Guadeloupe. C'est le cas également du Syndicat des importateurs négociants éleveurs de rhums traditionnels des DOM qui ne peut porter la demande de reconnaissance pour les rhum des départements d'outre-mer dans la mesure où ses adhérents (négociants situés en dehors de l'aire) ne sont pas opérateurs de cette IG |

| | | |
|----------------|--|--|
| I N A O | Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 17 et 18 septembre 2013 | Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 19 septembre 2013 |
|----------------|--|--|

| | |
|---|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> soit parce qu'elles sont en concurrence pour la même IG : c'est le cas du Syndicat des Eaux de vie de Provence et des Côtes du Rhône et du syndicat des vins des Côtes de Provence qui se proposent de porter la demande de reconnaissance en IG du marc de Provence. <p>La Commission ne proposera donc pas à la commission permanente d'ouvrir l'instruction de la demande de reconnaissance en IG tant que la situation de ces structures ne se sera pas clarifiée.</p> |
| Examen des projets de cahiers des charges reçu | La Commission Nationale a étudié les dossiers relatifs aux Boissons Spiritueuses pour les catégories suivantes : rhums, whisky, eau de vie de vin, brandy, eau de vie de marc, eau de vie de fruits, eaux de vie de cidre et de poiré. Elle conclut aux orientations suivantes : |
| <u>eaux de vie de vin</u> | <p>Le complément de demande de révision du Cahier des Charges de l'AOC Cognac devra être présenté à la commission permanente. (vérifier la tenue ou non d'une CP en décembre).</p> <p>La Commission Boissons Spiritueuses émet un avis favorable à l'instruction des demandes de reconnaissance en IG à l'exception de la demande de l'eau de vie de vin de la Marne. Celle-ci ne lui est en effet pas parvenue de façon officielle dans les délais requis (30 juin avec délai supplémentaire au 13 septembre). La Commission estime au cas où la Commission Permanente ouvrira l'instruction de ces demandes qu'il sera nécessaire de porter attention aux points suivants.</p> <p>nom : même si les demandes d'IG portent sur le nom « fine de » et non plus comme dans beaucoup de cas sur le nom « eau de vie de vin de » ou « eau de vie de vin originaire de » telles que plusieurs des IG de cette catégorie sont enregistrées, il a été convenu de conserver dans ces cas les deux termes et de les présenter conjointement à la Commission Européenne, au moins dans un premier temps. Lorsque le terme « Fine de » n'est pas inclus dans la dénomination de l'IG enregistrée, elle sera proposée comme synonyme. La commission européenne estime en effet que le Règlement 110-2008 ne permet pas d'évolution des noms de l'IG sans lancement d'une procédure complète de révision de la fiche technique.</p> <p>Le projet de faire évoluer le nom de l'IG eau de vie de vin de la Marne vers Fine Champenoise risque de poser question à la commission européenne car il s'agit d'un changement de nom plus qu'une correction. Par ailleurs le Comité Régional devra être alerté et adresser son avis sur une telle démarche.</p> <p>description du produit : La fiche technique de la Fine Bordeaux doit prévoir une description de la couleur.</p> <p>aire géographique : les aires géographiques des eaux de vie de vins doivent correspondre, au moins pour la zone de production des vins aux</p> |

| | | |
|----------------|--|--|
| I N A O | Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 17 et 18 septembre 2013 | Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 19 septembre 2013 |
|----------------|--|--|

| | |
|---------------|---|
| | <p>aires géographiques des vins dont ces boissons spiritueuses tirent leur nom. Au cas où les usages se seraient étendus à d'autres vins AOP, leurs aires géographiques pourraient être également intégrées.</p> <p>méthode d'obtention :</p> <p>Lorsque tous les principes de distillation sont acceptés et que les matériels de distillation ne peuvent être décrits précisément, il convient de ne pas développer cette partie.</p> <p>L'ODG de la Fine des Côtes du Rhône propose un TAV maximal de distillation à 86%, ce qui paraît très élevé pour des eaux de vie de vins d'autant plus que le décret de l'AOR, encore en vigueur actuellement, limite le TAV en sortie de distillation à 71° G.L à 15°C, soit environ 72% vol à 20°C. Cette évolution couplée à l'absence de description des matériels de distillation fragilise le lien au milieu géographique de cette IG.</p> <p>La Fine Bordeaux était distillée auparavant à la repasse conformément au décret du 2 août 1974. Il est nécessaire que l'ODG justifie cette demande d'évolution ou qu'il reste au cadre actuel.</p> <p>Même courte (2 mois), le cahier des charges des eaux de vie blanches doit comporter une durée minimale de maturation. Cela doit être pris en compte pour l'eau de vie de vin de la Marne.</p> <p>La structure demandeuse de l'IG Fine du Bugey sera interrogée sur les usages relatifs à leur capacité maximale de vieillissement.</p> <p>Détails corroborant le lien avec l'origine géographique</p> <p>Le lien au terroir de l'IG de la Fine du Bugey devra être réécrit.</p> <p>Eventuelles indications géographiques ou règles d'étiquetage complémentaires</p> <p>Il est prévu dans la Fine des Côtes du Rhône de pouvoir mentionner le nom du cru. Une liste de crus est présentée sans que l'on sache s'il s'agit d'exemples ou d'une liste fermée. L'ODG est invité à préciser ce qu'il adviendra si de nouveaux crus viennent à être reconnus, pourront-ils être mentionnés sur l'étiquetage ?</p> <p>Les ODG des IG Fine Bordeaux, Fine de Faugères et Fine du Languedoc sont invités à faire parvenir les mentions de vieillissement en usage dans leur production.</p> <p>Divers : la commission a été informée de la mission confiée par le Comité national de juin 2013 à la commission nationale « vins effervescents et pétillants » en vue d'étudier une éventuelle suppression de la possibilité d'utiliser des rebêches pour l'élaboration d'une eau de vie de la même région que les vins AOC. Un contact sera pris par le Président SEMPE avec son homologue de la commission « vins effervescents et pétillants ».</p> |
| Brandy | Le projet de cahier des charges du Brandy Français constitue une version |

| | | |
|----------------|--|--|
| I N A O | Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 17 et 18 septembre 2013 | Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 19 septembre 2013 |
|----------------|--|--|

non définitive, l'Assemblée Générale de la Fédération Française du Brandy se réunissant après la réunion de la commission pour le valider. La Commission ne peut donc en l'état qu'émettre sur ce dossier un avis technique qui sera présenté à la structure demandeuse par les services. L'avis est défavorable pour les raisons suivantes :

aire géographique : l'aire géographique est constituée de l'intégralité du territoire de la République Française au sein duquel les opérations de distillation de vins et vins vinés ou redistillation des eaux-de-vie de vin et distillats de vin, vieillissement, assemblage, et finition des eaux de vie de vins et distillats de vin doivent avoir lieu.

La République Française comprend un certain nombre de territoires qui n'ont pas vocation à élaborer ce produit. Il s'agit en premier lieu des territoires¹ qui ne font pas partie de l'Union Européenne ainsi que de ceux qui n'ont pas d'usages d'élaboration de brandys.²

La Commission estime d'une manière générale indispensable que les IG d'eaux de vie soient distillées intégralement dans l'aire géographique. En effet, les processus de distillation constituent l'un des aspects majeurs de leur lien au milieu géographique.

matières premières : les matières premières mises en œuvre (vins et vins vinés, eaux-de-vie de vin et distillats de vin) doivent provenir de l'aire pour un minimum de 25 % du degré alcoolique du produit fini.

La Commission estime que la provenance partielle des matières premières de l'aire géographique et l'assemblage de produits différents dans cette proportion minimale issue de l'aire constituent des particularités qui rendent plus difficile le contrôle de leur origine. Il est donc demandé à la structure demandeuse d'apporter des garanties sur ces deux difficultés.

distillation : la possibilité pour élaborer un brandy de redistiller une eau de vie de vins doit être expertisée. En effet, si le Règlement 110-2008 indique que les eaux de vie de vins peuvent être obtenues par redistillation à moins de 86% d'un distillat de vins, il souligne que le brandy ne peut être obtenu qu'à partir d'une eau de vie de vin additionnée ou non de distillat de vins, à condition que ce dernier ne dépasse par 50% de l'alcool du produit fini. La redistillation n'est donc pas prévue explicitement dans la définition communautaire de cette catégorie.

Lien au milieu géographique : la Commission s'interroge sur la faiblesse du lien au milieu géographique de cette Boisson Spiritueuse. Cette faiblesse provient

- du peu de spécificités par rapport à la catégorie : seules la teneur

¹ Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, îles Wallis et Futuna, Terres australes et antarctiques françaises, îles éparses de l'Océan indien ainsi que la collectivité territoriale à statut particulier : Saint-Pierre-et-Miquelon

² Par exemple les départements d'outre-mer : Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Mayotte

| | | |
|----------------|--|--|
| I N A O | Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 17 et 18 septembre 2013 | Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 19 septembre 2013 |
|----------------|--|--|

| | |
|-------------------------------------|--|
| | <p>maximale en méthanol et la teneur minimale en substances volatiles sont plus exigeantes que celles exigées pour les brandy par le Règlement 110-2008 et il n'y a pas de caractérisation organoleptique ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • de l'étendue de l'aire géographique et de la non obligation de provenance de l'aire des trois quarts des matières premières ; • de l'absence de conditions de production spécifiques tant au niveau de la distillation / redistillation qu'à celui du vieillissement. Enfin la définition de méthodes traditionnelles d'aromatisation mettant en œuvre l'utilisation de boisés ne peut en aucun cas constituer une spécificité du lien au milieu géographique. <p>La DGCCRF a indiqué que l'une des méthodes d'élaboration des boisés proposées dans le cahier des charges (par extraction hydro-alcoolique) est l'objet de procédures contentieuses à l'encontre de certains élaborateurs de brandys.</p> |
| <u>eaux de vie de marc :</u> | <p>La Commission Boissons Spiritueuses émet un avis favorable à l'instruction des demandes de reconnaissance en IG à l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'eau de vie de marc de Champagne. Celle-ci ne lui est en effet pas parvenue de façon officielle dans les délais requis (30 juin avec délai supplémentaire au 13 septembre). • l'eau de vie de marc de Provence. Cette IG fait l'objet de deux demandes par des structures concurrentes. (cf ci-dessus examen des structures demandeuses). • l'eau de vie de marc du Languedoc. Le cahier des charges fait en effet référence à une méthode d'élaboration qui ne répond pas aux exigences réglementaires. • l'eau de vie de marc d'Auvergne. Le cahier des charges fait en effet référence à une provenance des marcs sans lien avec l'aire géographique du vin dont l'eau de vie tire son nom. <p>La Commission estime au cas où la Commission Permanente ouvrira l'instruction de ces demandes qu'il sera nécessaire de porter attention aux points suivants.</p> <p>noms : même si les demandes d'IG portent sur le nom « marc de » et non plus comme dans beaucoup de cas sur le nom « eau de vie de marc de » ou « eau de vie de marc originaires de » telles que plusieurs des IG de cette catégorie sont enregistrées, il a été convenu de conserver dans ces cas les deux termes et de les présenter conjointement à la Commission Européenne, au moins dans un premier temps. La commission européenne estime en effet que le Règlement 110-2008 ne permet pas d'évolution des noms de l'IG sans lancement d'une procédure complète de révision de la fiche technique.</p> <p>Description du produit : le marc de Savoie doit faire parvenir une</p> |

| | | |
|----------------|--|--|
| I N A O | Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 17 et 18 septembre 2013 | Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 19 septembre 2013 |
|----------------|--|--|

description organoleptique du produit.

aire géographique : les aires géographiques des eaux de vie de marc doivent correspondre, au moins pour la zone de production des raisins aux aires géographiques des vins dont ces boissons spiritueuses tirent leur nom. Au cas où les usages se seraient étendus à d'autres vins AOP, leurs aires géographiques pourraient être également intégrées.

De ce fait, pour pouvoir être étudiés, les marcs de Provence et les marcs d'Auvergne devront prendre en compte cette exigence.

méthode d'obtention : la commission a alerté les professionnels et les administrations sur la question de la conformité au regard de la réglementation nationale et communautaire de la distillation des piquettes. Cette pratique en usage depuis plus d'un siècle n'est pas expressément autorisée en France et de ce fait ne peut l'être au niveau européen puisque la réglementation communautaire s'en remet à la réglementation nationale. Il convient donc que l'administration française sécurise cette pratique si les cahiers des charges y font référence. Un courrier de sensibilisation sera préparé par l'INAO à l'attention des douanes. Par ailleurs, il convient de ne pas sortir de l'eau de vie de marc. C'est à dire d'une eau de vie issue de la distillation d'un marc fermenté soit par de la vapeur d'eau soit après adjonction d'eau. Il ne peut être question selon cette définition de distiller un produit exclusivement liquide.

La Commission n'estime pas indispensable de disposer d'un TAV minimal des marcs. D'une part cette disposition n'est pas très aisée à contrôler, d'autre part les professionnels n'ont aucun intérêt à distiller des marcs peu alcoolisés et enfin rien n'indique que des marcs peu alcoolisés soient moins qualitatifs que des marcs au TAV plus élevés.

Lorsque tous les principes de distillation sont acceptés et que les matériels de distillation ne peuvent être décrits précisément, il convient de ne pas développer cette partie.

Le cahier des charges des marcs blancs doit comporter une durée minimale de maturation (au moins 3 mois). Cela doit être pris en compte pour le marc de Savoie.

Les structures demandeuses des IG marcs de Bugey et marcs de Savoie seront interrogées sur les usages relatifs à leur capacité maximale de vieillissement.

Détails corroborant le lien avec l'origine géographique

Les liens au terroir des IG des marcs de Bugey et des marcs de Savoie doivent être réécrits.

Eventuelles indications géographiques ou règles d'étiquetage complémentaires

Il est prévu dans le marc des Côtes du Rhône de pouvoir mentionner le nom du cru. Une liste de crus est présentée sans que l'on sache s'il s'agit

| | | |
|----------------|--|--|
| I N A O | Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 17 et 18 septembre 2013 | Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 19 septembre 2013 |
|----------------|--|--|

| | |
|-------------------------------------|--|
| | d'exemples ou d'une liste fermée. L'ODG sera invité à préciser ce qu'il adviendra si de nouveaux crus viennent à être reconnus, pourront-ils être mentionnés sur l'étiquetage ? |
| <u>Eaux de vie de fruits</u> | La Commission Boissons Spiritueuses a pris connaissance des demandes de reconnaissance en IG des eaux de vie de fruits d'Alsace (framboise, kirsch, mirabelle, quetsch) et de la demande de révision du cahier des charges du kirsch de Fougerolles |
| Alsace | <p>La Commission Boissons Spiritueuses émet un avis favorable à l'instruction des demandes de reconnaissance en IG des 4 eaux de vie de fruits d'Alsace qui lui sont parvenues.</p> <p>La Commission estime au cas où la Commission Permanente ouvrira l'instruction de ces demandes qu'il sera nécessaire de porter attention aux points suivants.</p> <p>Le nom : Il faudra préciser à la commission que la framboise d'Alsace ne figure pas dans la bonne catégorie puisqu'il s'agit d'une eau-de-vie obtenue par macération et distillation (catégorie 16).</p> <p>Méthodes d'obtention</p> <p>La définition des variétés de cerises de façon à la fois précise et ouverte sur la diversité variétale locale doit être recherchée tant pour le kirsch d'Alsace que pour le kirsch de Fougerolles. Des règles simples à contrôler seront privilégiées.</p> <p>La définition d'une richesse en sucres n'est pas une exigence systématique dès lors que le producteur n'a pas de possibilités d'agir sur ce paramètre.</p> <p>La température au-delà de laquelle la purée de fruits ne doit pas être chauffée a été précisée dans le projet framboise. Il sera nécessaire d'expliquer la finalité de cette règle et en quoi elle est spécifique à la framboise puisqu'elle n'a pas été indiquée dans les 3 autres projets.</p> <p>Il sera nécessaire de justifier pour les eaux de vie de fruits d'Alsace l'absence de TAV maximal à la distillation (ce qui se traduit par l'obligation de respect du plafond réglementaire de 86%).</p> <p>Les recommandations de la Commission européenne visant à éviter le développement de fortes teneurs en Carbamate d'éthyle dans les eaux de vie de fruits à noyau font l'objet d'expérimentations menées chez certains élaborateurs français. Les résultats de ces travaux pourraient entraîner des modifications de certaines conditions de production proposées, notamment au sujet de la fermentation ou de la distillation.</p> <p>Lien au milieu géographique</p> <p>Dans la mesure où pour la mirabelle d'Alsace et la framboise d'Alsace, il n'y a pas d'exigence à ce que les fruits soient produits dans l'aire, il n'est pas nécessaire de construire le lien avec l'origine à partir de la production de fruits. En revanche, il est utile d'expliquer en quoi les conditions naturelles (climat, qualité de l'eau) peuvent être utiles à la</p> |

| | | |
|----------------|--|--|
| I N A O | Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 17 et 18 septembre 2013 | Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 19 septembre 2013 |
|----------------|--|--|

| | |
|-----------------------------------|--|
| kirsch de Fougerolles | <p>maturation des eaux de vie.</p> <p>La qualité de l'eau est mise en avant à plusieurs reprises sans qu'il ne soit précisé dans la méthode d'obtention de condition de production à ce sujet.</p> <p>Eventuelles indications géographiques ou règles d'étiquetage complémentaires : la catégorie 16 comporte une exigence qui devra être rappelée dans les dispositions d'étiquetage, à savoir qu'il est nécessaire de faire figurer en caractères de même dimension, couleur et police que le nom de l'IG qu'il s'agit d'une eau de vie obtenue par macération et distillation. Cette indication doit figurer dans le même champ visuel et sur les bouteilles dans l'étiquette frontale.</p> <p>La demande de révision du cahier des charges du kirsch de Fougerolles est liée à la prise en compte d'une part de la grande diversité variétale des cerises (voir plus haut) et de l'autre des recommandations de la Commission Européenne du 2 mars 2010 visant à diminuer la teneur en carbamate d'éthyle des eaux de vie de fruits à noyaux. La commission avait pris connaissance dès 2011 du souhait de l'ODG de modifier son cahier des charges et lui avait recommandé de mettre en œuvre une expérimentation afin d'évaluer certaines pratiques. Cette expérimentation n'a été lancée que récemment et les résultats ne sont donc pas encore disponibles. Cependant du fait des contraintes du calendrier de transmission de la fiche technique à la Commission Européenne, la commission boissons spiritueuses estime nécessaire de lancer sans plus attendre l'instruction de la demande de révision du cahier des charges du kirsch de Fougerolles de façon à le rendre compatible aux recommandations de la commission européenne du 2 mars 2010.</p> |
| <u>Eau de vie de cidre</u> | <p>La Commission Boissons Spiritueuses émet un avis défavorable à l'instruction des demandes de révision des cahiers des charges Calvados, Calvados Pays d'Auge et Pommeau de Normandie. En effet, cette demande qui comporte des évolutions profondes (extension de l'aire, modification de la description du produit, assouplissement des conditions de production) d'un Cahier des Charges homologué il y a moins de 4 ans ne pourra pas être instruite dans les délais permettant la transmission du cahier des charges révisé avant le 20 février 2015. La Commission Boissons Spiritueuses n'est cependant pas opposée à ce que des adaptations limitées soient réalisées afin d'améliorer l'emboîtement des cahiers des charges des AOC élaborées sur le même territoire et l'efficacité des contrôles.</p> <p>La Commission Boissons Spiritueuses émet un avis favorable à l'instruction de la révision des cahiers des charges du Pommeau de Bretagne et du Calvados Domfrontais dans la mesure où les 4 ou 5 évolutions demandées pour chacune d'entre elles n'interrogent ni la relation au milieu géographique, ni la spécificité des produits mais visent à faciliter l'application des conditions de production par les opérateurs et</p> |

| | | |
|----------------|--|--|
| I N A O | Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 17 et 18 septembre 2013 | Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 19 septembre 2013 |
|----------------|--|--|

| | |
|-----------------------|---|
| | <p>à simplifier leur contrôle.</p> <p>La Commission Boissons Spiritueuses émet un avis favorable à l'instruction de la demande de reconnaissance en IG de l'eau de vie de cidre de Normandie et de l'eau de vie de poiré de Normandie. La Commission note qu'il s'agit de deux eaux de vie gérées par des structures reconnues ODG pour d'autres produits et que leurs projets de cahiers des charges sont conformes au format défini pour cette catégorie.</p> <p>La Commission estime au cas où la Commission Permanente ouvrira l'instruction de ces demandes qu'il sera nécessaire de porter attention aux points suivants.</p> <p>nom : Comme pour la Fine, le terme Pommeau est réservé en France aux AOC. Il conviendra de bien le signaler afin de permettre sa réservation au niveau communautaire.</p> <p>description du produit : la Commission recommande de fixer des teneurs en substances volatiles supérieures aux exigences communautaires, ce qui permet d'une part de distinguer l'IG des produits de la catégorie et de l'autre facilite le contrôle des contrefaçons.</p> <p>aire géographique : la Commission approuve la demande de révision simplifiée des aires Pommeau de Bretagne et eau de vie de cidre de Bretagne.</p> <p>méthode d'obtention :</p> <p>variétés : comme pour les variétés de cerises (voir plus haut), la Commission recommande de rechercher une définition des variétés de pommes à cidre à la fois précise pour bien spécifier le matériel végétal mis en œuvre mais aussi ouverte sur la diversité variétale locale. La recherche de moyens de contrôle, simples et efficaces devra participer à cette définition.</p> <p>vergers : La commission recommande de rechercher une harmonisation des définitions des conditions relatives au verger entre les appellations de boissons spiritueuses cidricoles ainsi que leur emboîtement pertinent au sein des cahiers des charges s'appliquant sur un même territoire.</p> <p>vieillessement : Les ODG des IG d'eaux de vie de cidres vieilleses seront invités à proposer une capacité maximale de vieillissement pour la futaille.</p> <p>La Commission rappelle que conformément à l'article 5 du Règlement 110-2008, aucune addition de substances aromatisantes n'étant autorisée, la référence à l'ajout d'infusion de copeaux de chêne devra être supprimée dans les eaux de vie de cidre et de poiré.</p> <p>Eventuelles indications géographiques ou règles d'étiquetage complémentaires :</p> <p>Les ODG des IG d'eaux de vie de cidre et de poiré vieilleses sont invités à faire parvenir les mentions de vieillissement en usage dans leur production.</p> |
| <u>Rhums :</u> | <p>La Commission Boissons Spiritueuses émet un avis favorable à l'instruction des demandes de reconnaissance en IG à l'exception du rhum des Antilles Françaises et du rhum des départements français</p> |

| | | |
|----------------|--|--|
| I N A O | Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 17 et 18 septembre 2013 | Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 19 septembre 2013 |
|----------------|--|--|

d'outre-mer dans la mesure où ils sont présentés par des structures non appropriées. (cf. ci-dessus examen des structures demandeuses).

La Commission estime cependant nécessaire que les cahiers des charges fassent l'objet d'une nouvelle rédaction afin de présenter un cadre homogène. Pour faciliter ce travail, un format type très détaillé sera proposé aux structures demandeuses afin qu'ils les remplissent rapidement (avant le 11 octobre 2013).

Par ailleurs une harmonisation des cahiers des charges des IG départementales avec les IG d'assemblage doit être réalisée afin de permettre le repli des premières dans les secondes.

La Commission estime au cas où la Commission Permanente ouvrira l'instruction de ces demandes qu'il sera nécessaire de porter attention aux points suivants.

nom :

Concernant le nom de la catégorie, le nom enregistré est soit rhum soit rhum de sucrerie (Baie du Galion). Cependant il n'est nulle part fait référence au rhum de sucrerie dans le Règlement 110-2008 qui définit le rhum, le rhum traditionnel et le rhum agricole.

Concernant le nom géographique, les cahiers des charges ont proposé plusieurs dénominations géographiques qui comprend ou non un article au sein du nom de leur IG. Par exemple : rhum Martinique, rhum de Martinique ou rhum de la Martinique.

La commission demande que soit présentée clairement les dénominations souhaitées pour l'IG en complément de la dénomination enregistrée.

description du produit : la Commission a relevé que dans le cahier des charges du rhum de Guyane ne sont toujours définies ni caractéristiques organoleptiques, ni caractéristiques physico-chimiques.

Concernant le rhum des départements français d'outre-mer, aucune description des caractéristiques organoleptiques n'est présentée. Les rhums de la Réunion ne sont décrits que sommairement.

La description peut faire référence à des catégories distinctes de rhum si elles présentent des caractéristiques physico-chimiques ou analytiques spécifiques (rhums blancs, rhums vieux rhums grand arôme).

aire géographique : pour le rhum de Guyane, l'aire géographique devrait par convention avec les autres IG être étendue à l'ensemble du territoire de la Guyane et ce malgré le caractère très étendu de ce territoire (85 000 km²).

La place de la Guyane dans l'IG de rhum « Antilles françaises » ne semble pas justifiée au regard de la géographie physique, plus de 1500 km et des conditions climatiques très différentes séparant les Antilles Françaises de ce territoire du continent sud-américain.

| | | |
|----------------|--|--|
| I N A O | Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 17 et 18 septembre 2013 | Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 19 septembre 2013 |
|----------------|--|--|

Le rhum de la Baie du Galion comprend une aire de production des cannes et de production des mélasses qui inclut la Guadeloupe et la Martinique. Cette origine de la matière première, d'une part ne le distingue plus vraiment d'un rhum des Antilles Françaises, de l'autre lui fait perdre selon le décret n°88-416 du 22 avril 1988 l'usage de la dénomination « rhum traditionnel de la Baie du Galion » au bénéfice de « rhum traditionnel des Antilles Françaises ».

méthode d'obtention : Quand différentes catégories sont indiquées dans la partie description du produit, on s'attachera à décrire les spécificités de leur process en préservant toutes les parties communes.

- Le cahier des charges du rhum de la Réunion présente lui parallèlement les process du rhum de sucrerie, du rhum agricole et du rhum grand arôme. Cela risque d'être compris comme 3 produits différents nécessitant 3 IG.

production des cannes : le cahier des charges du rhum de Guyane fait référence à une durée d'acclimatation des cannes mais ne précise pas sa durée minimale.

distillation : Lorsque tous les principes de distillation sont acceptés et que les matériels de distillation ne sont pas décrits précisément, il convient de ne pas développer cette partie.

élevage : Lorsque la capacité maximale de logements sous bois dépasse 20 hl, il ne convient pas d'en faire mention.

finition : le projet de cahiers des charges Guadeloupe présente des pratiques de finition qui ne sont pas conformes à la réglementation communautaire qui indique que l'aromatisation et la coloration en dehors du caramel sont interdites dans les rhums et que l'édulcoration est interdite pour les rhums traditionnels. Il faudra donc les mettre en conformité comme d'ailleurs le cahier des charges du rhum Martinique.

lien au milieu géographique : certaines rédactions sont encore imparfaites, soit parce que les éléments spécifiques qui relient le produit à son milieu géographique ne sont pas suffisamment apparents soit du fait de la diversité des process et des produits présentés (rhum de la Guadeloupe ou rhum de la Réunion) soit du fait de la taille de l'aire (rhum des Antilles françaises ou rhum des départements français d'outre-mer).

mentions complémentaires : lorsque des usages sont observés, il est possible de définir les mentions faisant référence à telle ou telle catégorie dont le process est défini dans la méthode d'obtention.

- Pour le rhum de Guadeloupe, Marie Galante, il est nécessaire de mieux définir quelles sont les étapes qui doivent obligatoirement être

| | | |
|----------------|--|--|
| I N A O | Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 17 et 18 septembre 2013 | Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 19 septembre 2013 |
|----------------|--|--|

| | |
|--|--|
| | réalisées à Marie Galante. Il convient de préciser également si cette mention est ou non réservée au rhum agricole. |
| <u>Whisky :</u> | <p>La Commission Boissons Spiritueuses émet un avis favorable à l'instruction de la demande de reconnaissance en IG du whisky breton.</p> <p>La Commission Boissons Spiritueuses émet un avis défavorable à l'instruction de la demande de reconnaissance en IG du whisky alsacien. Elle estime que dans ce cas comme d'une manière transversale aux IG, la distillation doit être réalisée obligatoirement et intégralement dans l'aire. Il s'agit à la fois d'une exigence relative au lien au milieu géographique mais aussi à la traçabilité.</p> <p>La Commission estime au cas où la Commission Permanente ouvrira l'instruction de ces demandes qu'il sera nécessaire de porter attention aux points suivants.</p> <p>Description : la description du whisky alsacien doit être revue. Les 3 catégories doivent être décrites au regard de leurs caractéristiques organoleptiques ou analytiques mais après la description générale du whisky alsacien. Leurs spécificités d'élaboration doivent être renvoyées dans la méthode d'obtention. Le whisky « blend » ne peut être défini comme un assemblage de pure ou de single malt avec de l'eau de vie de grains. En effet, il ne peut être élaboré à partir d'une simple eau de vie de grains mais obligatoirement à partir d'eaux de vie répondant à la réglementation du whisky.</p> <p>Aire géographique : le whisky d'Alsace prévoit pour les eaux de vie de la catégorie « blend », la possibilité que l'eau de vie ou le whisky de grain ne soit pas produit en Alsace et que donc 75% de l'eau de vie soit distillée en dehors de l'aire. L'attention du Comité Régional devra être attirée sur ce point lorsqu'il aura à donner son avis sur cette demande.</p> |
| <u>Principales Spécifications de la Fiche Technique</u> | <p>La Commission a pris connaissance du plan proposé pour ce qui apparait comme une fiche technique résumée et qui devra être transmise en complément de la fiche technique, elle-même issue du cahier des charges homologué au plan national. Elle l'a approuvé à l'exception de la partie relative à la méthode d'obtention qui devra être synthétisée. Il convient en effet de limiter la rédaction de cette partie aux conditions présentant un intérêt pour le consommateur ou à celles nécessitant d'être connues des services de contrôle des pays importateurs.</p> <p>Il est suggéré aux ODG de proposer une traduction en Anglais de la fiche résumée afin d'éviter les ambiguïtés et les contre-sens.</p> <p>En ce qui concerne la fiche technique de l'Absinthe de Pontarlier, Mme THIERRY-BLED recommande de préciser le nom botanique de la Grande Absinthe et de faire figurer l'exigence de conditionnement dans l'aire ainsi que son explication. La Fiche technique de l'Absinthe de Pontarlier va donc être revue en ce sens.</p> |
| <u>Cassis de Bourgogne</u> | La Commission a pris connaissance des oppositions présentées par les élaborateurs de Cassis de Dijon dans le cadre de la pré-information. Elle |

| | | |
|----------------|--|--|
| I N A O | Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 17 et 18 septembre 2013 | Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 19 septembre 2013 |
|----------------|--|--|

| | |
|----------------------------------|--|
| | les examinera dès que le Syndicat de Défense du Cassis de Bourgogne y aura répondu. |
| <u>Armagnac</u> | La Commission a pris connaissance des échanges en cours entre l'ODG et le groupe de travail. Elle examinera cette demande de révision des conditions de production dès qu'ils auront pris fin. |
| <u>Questions diverses</u> | Jean Bernard de LARQUIER a présenté un panorama de l'économie du Cognac. Cf. Document annexé. |

QUI FAIT QUOI

| TACHE | QUI ? | POUR QUAND ? |
|---|------------------------------------|---------------------|
| Validation du compte-rendu | PRESIDENT | Dès que possible |
| Retour vers les demandeurs des remarques de la Commission Nationale | T.FABIAN ET LES SERVICES DE L'INAO | avant fin septembre |
| Réunion téléphonique de la Commission | T.FABIAN ET JP SEMPE | avant fin octobre |
| Rédaction modifiée du plan de la fiche résumée | T.FABIAN | avant fin septembre |
| Rédaction fiche résumée Absinthe de Pontarlier | T.FABIAN | avant fin septembre |
| Rédaction du format de cahier des charges des rhums | T.FABIAN | avant fin septembre |